JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 31 mars 2023

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Contestation du RNCREQ de certaines réponses à sa DDR no 1
Notre dossier: 022-0244-020

Chère consoeur,

Relativement au dossier mentionné en objet et conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ souhaite contester certaines réponses données par le Distributeur (voir B-0066) aux questions ci-dessous.

D'entrée de jeu, le RNCREQ souligne qu'à maintes reprises le Distributeur a rejeté en bloc, pour un seul motif, différentes demandes du RNCREQ. Le RNCREQ est étonné et déplore une telle situation, mais nous n'entendons pas commenter davantage ici, afin de ne pas alourdir la présente.

D'autre part, lors d'une contestation le RNCREQ a généralement l'habitude de reproduire l'entièreté de sa Demande, de même que la Réponse reçue. Or, en l'espèce, un tel exercice de reproduction intégral alourdirait inutilement le texte.

Ainsi, pour les fins des présentes, le RNCREQ s'en tiendra à ne reproduire que ce qui doit être reproduit pour une pleine compréhension de ses motifs de contestation. Bien entendu, le lecteur pourra toujours consulter le document B-0066 pour y voir l'entièreté de la Demande et de la Réponse reçue.

Question 3

Le Distributeur refuse de répondre aux DDR 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, et 3.8. Ces questions portent sur les quantités d'achats de court terme à inclure dans le bilan d'énergie. Le Distributeur refuse d'y répondre pour le motif suivant :

> **La question de l'intervenant, portant sur le critère de fiabilité en énergie du Distributeur ou sur la capacité des interconnexions, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision procédurale D-2023-011, paragraphe 61 et tableau 2.**

Le RNCREQ soumet que les DDR 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, et 3.8 n'excède aucunement le champ d'intervention défini par la Régie dans sa décision procédurale.

Il est vrai que la Régie n'a pas retenu le sujet #5 proposé du RNCREQ, concernant le critère de fiabilité en énergie. Mais ce sujet qui n'a pas été retenu par la Régie concernait le bien-fondé du critère proposé. Ces DDR 3.1 à 3.8 ne se concernent pas le bien-fondé du critère de fiabilité en énergie, mais bien le **bilan d'énergie** du Distributeur, et plus particulièrement la quantité d'achats de court terme qui y est inclus.

Ainsi, même si elles font référence à des informations incluent dans la preuve du Distributeur sous le titre du Critère de fiabilité en énergie, le sujet de ces DDR est en relation directe avec le sujet #1 du RNCREQ (le bilan en énergie), qui a été explicitement retenu par la Régie, en excluant l'examen de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels, qui est reporté à une phase ultérieure à la demande du Distributeur (para. 49). Les réponses à ces questions sont pertinentes à la preuve que le RNCREQ entend faire concernant ce bilan.

Par ailleurs, dans sa description du sujet proposé, le RNCREQ avait explicitement mentionné son intention de vérifier « le bien-fondé des hypothèses du Distributeur concernant les limites d'achats de court terme en hiver et pendant le reste de l'année, de même que sur les coûts relatifs des différents types d'approvisionnement, et ce, au moyen de Demandes de renseignements ». La seule limitation imposée par la Régie sur ce sujet étant celle sur la stratégie d'acquisition, ce refus de répondre n'est aucunement justifié.

En conséquence, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner le Distributeur à répondre aux DDR 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, et 3.8.

Question 4

DDR 4.1

La DDR 4.1 demande une mise à jour d'un tableau qui précise l'impact des nouveaux approvisionnement prévus sur le bilan d'énergie, pour tenir compte de l'annulation des appels d'offres prévus pour décembre 2022.

Le Distributeur refuse de répondre à la DDR 4.1 pour le motif suivant :

> **La question de l'intervenant, portant sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis du Distributeur, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48 et tableau 2.**

Or, le RNCREQ soumet que cette DDR ne porte aucunement sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels — lequel est un sujet reporté à une phase ultérieure — mais bien au bilan d'énergie.

Cela dit, le RNCREQ a eu l'occasion de prendre connaissance des tableaux R-1.1 et R-1.3 de B-0066, produits le 27 mars. Ceux-ci fournissent des informations que le RNCREQ considère adéquates à ce sujet et il retire donc sa contestation à cet égard. Néanmoins, le RNCREQ tient à préciser ce qui suit.

La DDR 4.1 demandait « une copie du Tableau 3.2, révisé pour tenir compte de l'annulation des appels d'offres qui devaient être lancés au plus tard en décembre 2022 ». Le changement demandé concernait le passé, pas le futur, et consiste donc d'avoir une meilleure compréhension de la situation actuelle (le bilan), plutôt que des stratégies pour y répondre. Mentionnons d'ailleurs qu'au moment où le RNCREQ a déposé sa Demande d'intervention avec sa liste de sujets (2 décembre 2022), rien ne laissait présager que le Distributeur retirerait les appels d'offres dans le dossier R-4207-2022 le 21 décembre suivant. Le RNCREQ n'aurait donc jamais pu identifier un sujet lié à l'annulation des appels d'offres en temps opportun.

Enfin, dans sa réponse, le Distributeur fait aussi référence au Tableau 2 de la décision D-2023-2011, sans davantage de précisions. À ce sujet, le RNCREQ comprend que le Tableau 2 n'est qu'un résumé (aide-mémoire) des éléments décisionnels déjà exprimés dans les motifs de la décision procédurale. Ainsi, pour déterminer ce qui a été reconnu

ou non comme sujet d'intervention, il faut s'en remettre aux motifs et non au résumé qu'est le Tableau 2.

Cela dit, quoique le RNCREQ ait retiré sa contestation de la réponse à la DDR 4.1, les motifs qui précèdent s'appliquent pour d'autres motifs de contestation ci-après décrits.

Question 5
Les DDR 5.1 et 5.2 (et les sous-demandes 5.2.1 à 5.2.7) concernent les prix prévus des Approvisionnements de long terme pendant la période du Plan.

Le Distributeur a refusé d'y répondre) pour les motifs suivants :

> **Dans sa décision procédurale D-2023-011, la Régie a encadré la participation des intervenants reconnus en lien avec son examen des divers sujets d'intervention proposés. Or, la question vise un sujet, le coût des approvisionnements, qui ne figure pas dans le cadre reconnu par la Régie pour l'intervention du RNCREQ à la présente phase du dossier, lequel est présenté au tableau 2 de la section 8 de la décision procédurale.**

La DDR 5.1 demande au Distributeur d'expliquer certaines fluctuations des prix prévus des Approvisionnements de long terme pendant la période du Plan, et la DDR 5.2 demande de ventiler les quantités, prix et coûts des différents projets existants, d'une part, et les approvisionnements à long terme prévus, de l'autre.

Dans sa décision procédurale, la Régie n'a pas refusé au RNCREQ de traiter ce sujet. Au contraire, elle a retenu son sujet #1, sur le bilan d'énergie, avec une seule limitation, soit celle sur la stratégie d'acquisition.

Par ailleurs, dans sa description du sujet proposé, le RNCREQ avait explicitement mentionné son intention de vérifier « le bien-fondé des hypothèses du Distributeur … sur les coûts relatifs des différents types d'approvisionnement, et ce, au moyen de Demandes de renseignements ».

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que le refus du Distributeur de répondre aux DDR 5.1 et 5.2 est mal fondé, et demande à la Régie de l'ordonner d'y répondre.

Question 7
DDR 7.5

La DDR 7.5 demande au Distributeur de préciser comment, dans le nouveau contexte administratif, déterminer si un achat d'électricité est une activité de distribution, ou de production. Il répond :

> **La nouvelle structure d'Hydro-Québec, qui a eu pour effet, notamment, d'éliminer les divisions Production et Distribution, n'a eu aucun effet quant aux encadrements applicables pour les approvisionnements. L'approvisionnement de la charge locale demeure une activité de distribution d'électricité, soumise au même cadre réglementaire, et ce tant pour les achats de long terme que de court terme.**

Le Distributeur répond que « l'approvisionnement de la charge locale demeure une activité de distribution d'électricité, soumise au même cadre réglementaire ». À cet égard, le RNCREQ n'a aucun doute que le cadre réglementaire demeure le même, mais là n'était pas la question. Il s'agit plutôt de savoir comment ce cadre réglementaire doit maintenant être appliqué aux faits.

D'autre part, répondre que « l'approvisionnement de la charge locale demeure une activité de distribution d'électricité », ne répond pas davantage à la question, cela ne fait que poser le problème autrement et on ne sait toujours pas comment Hydro-Québec détermine si un approvisionnement est pour une charge locale ou non. Par ailleurs, il est de connaissance générale que l'électricité de Churchill Falls n'est pas vouée exclusivement à l'exportation et contribue donc à l'approvisionnement de la charge locale. La formulation mentionnée dans la réponse suggère donc que les achats de Churchill Falls sont une activité de distribution d'électricité, ce qui n'est probablement pas la position du Distributeur.

En l'absence des divisions Production et Distribution chez Hydro-Québec (situation factuelle qui était inexistante lors de l'examen des plans d'approvisionnement antérieurs), la Régie, les intervenants et le public en général doit pouvoir savoir comment distinguer le régime d'activités règlementés et celui des activités non-réglementées, surtout lorsque le même acte (comme par exemple un achat d'électricité) peut faire partie de l'un ou l'autre de ces régimes.

Conséquemment, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse.

Question 8
DDR 8.1.2

La DDR demande de « préciser quelle année historique a été utilisée » comme année de référence.

Le Distributeur renvoie toutefois à sa réponse 8.1, qui indique que : « **Cette courbe de puissance classée moyenne est ensuite reclassée selon le profil horaire d'une année de référence prédéfinie.** »

De toute évidence, le renvoi ne répond pas à la question et l'on ignore toujours quelle est l'« année de référence » en question.

Conséquemment, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse.

DDR 8.2 et 8.3

Le Distributeur refuse de fournir en format Excel les données utilisées pour produire le Tableau R-5.3 (DDR 8.2), et d'expliquer comment il a déterminé la distribution horaire des besoins prévus pour 2029, pour le motif suivant :

> **La question de l'intervenant, portant la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis du Distributeur, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48 et tableau 2.**

Or, ces demandes ne concernent aucunement la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels, mais plutôt les quantités d'énergie qu'il sera nécessaire d'acquérir.

Comme expliqué ci-dessus pour les DDR 5.1 et 5.2, la Régie n'a aucunement reporté l'étude des besoins, mais seulement les stratégies pour y répondre. Ainsi, l'étude des besoins demeure pertinente dans le cadre de l'étude du sujet du bilan.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que le refus du Distributeur de répondre aux DDR 8.1.2, 8.2 et 8.3 est mal fondé, et demande à la Régie de lui ordonner d'y répondre.

Question 9

Les DDR 9.1 à 9.8, inclusivement, concernent l'énergie additionnelle requise dans le bilan d'énergie.

Le Distributeur refuse d'y répondre pour le motif suivant :

> **La question de l'intervenant, portant la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis du Distributeur, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48 et tableau 2.**

Comme pour les DDR précédentes, ces demandes ne concernent aucunement la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels, mais plutôt les quantités d'énergie qu'il sera nécessaire d'acquérir.

Comme expliqué ci-dessus, la Régie n'a aucunement reporté l'étude des besoins, mais seulement les stratégies pour y répondre.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que le refus du Distributeur de répondre aux DDR 9.1 à 9.7, inclusivement, est mal fondé, et demande à la Régie de l'ordonner d'y répondre.

Question 11

Les DDR 11.1 à 11.4, inclusivement, concernent la façon dont les fourchettes d'encadrement antérieures ont été prises en compte, dans les décisions du Distributeur concernant le bloc réservé.

Le Distributeur refuse d'y répondre pour le motif suivant :

> **La question de l'intervenant, portant sur les scénarios d'encadrement, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 37 et tableau 2.**

Au paragraphe 37 de la décision procédurale, la Régie n'a pas retenu le sujet #11 du RNCREQ, à l'égard des scénarios d'encadrement, décrit par l'intervenant comme suit :

> La Régie ne devrait pas avaliser une planification du Distributeur qui ne se base que sur un "scénario moyen". Il faut que la planification du Distributeur se fasse en tenant compte de la fourchette d'encadrement. Pour ce faire, le Distributeur devrait entre autres pouvoir démontrer: a) sa capacité de répondre aux besoins additionnels, y compris ceux prévus à son scénario fort, et b) sa capacité à pouvoir s'ajuster de façon convenable si la croissance suit plutôt son scénario faible.

Ainsi, la Régie n'a pas retenu la proposition du RNCREQ d'exiger que la Plan démontre la capacité du Distributeur de répondre aux besoins additionnels, y compris ceux prévus à son scénario fort, ainsi que sa capacité de s'ajuster si la croissance suit plutôt son scénario faible.

Les DDR 11.1 à 11.4 ne traitent pas de ce sujet. Elles demandent plutôt des précisions concernant l'absence de telles fourchettes dans les États d'avancement (DDR 11.1), la relation entre les prévisions actuelles et les fourchettes d'encadrement du Plan antérieur (DDR 11.2), et la façon dont le Distributeur aura tenu compte de ces fourchettes lors du dossier R-4045-2018 phase 3 (DDR 11.3). La DDR 11.4 demande simplement d'obtenir les une version de la Fig. 6.2 en format Excel.

Le RNCREQ souhaite souligner que l'ensemble de ces DDR se font en relation avec son sujet #3 (Solde du bloc réservé), qui a été autorisé par la Régie.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que le refus du Distributeur de répondre aux DDR 11.1 à 11.4, inclusivement, est mal fondé, et demande à la Régie de l'ordonner d'y répondre.

Question 12

Les DDR 12.1 à 12.5, inclusivement, font référence aux conséquences du bloc réservé, d'une part, et de l'annulation des appels d'offres, de l'autre, sur le bilan en énergie.

Le Distributeur refuse d'y répondre pour le motif suivant :

> **La question de l'intervenant, portant sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis du Distributeur, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48 et tableau 2.**

Or, ces demandes ne concernent aucunement la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels, mais plutôt les quantités d'énergie qu'il sera nécessaire d'acquérir.

Tel que mentionné ci-dessus, la Régie n'a aucunement reporté les débats sur les quantités des approvisionnements additionnels requis, mais seulement sur la stratégie d'acquisition.

Le RNCREQ réitère d'ailleurs qu'au moment où il a déposé sa Liste de sujets, rien ne laissait croire que les appels d'offres du dossier R-4207-2022 seraient annulés. Si le RNCREQ avait pu savoir en date du 2 décembre 2022 que les appels d'offres seraient annulés quelques 20 jours plus tard, il en aurait fort probablement fait un sujet en soi.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que le refus du Distributeur de répondre aux DDR 12.1 à 12.5, inclusivement, est mal fondé, et demande à la Régie de l'ordonner d'y répondre.

Questions 13 et 14

Les DDR 13.1 à 13.5, inclusivement, et à la DDR 14.1 traitent du signal du coût évité en hiver.

Le Distributeur refuse d'y répondre pour le motif suivant :

> **Dans sa décision procédurale D-2023-011, la Régie a encadré la participation des intervenants reconnus en lien avec son examen des divers sujets d'intervention proposés. Or, la question vise un sujet, le signal de coût évité de l'énergie, qui ne figure pas dans le cadre reconnu par la Régie pour l'intervention du RNCREQ à la présente phase du dossier, lequel est présenté au tableau 2 de la section 8 de la décision procédurale.**

Il est vrai que ni la DDI du RNCREQ ni sa liste de sujets faisaient explicitement mention du signal des coûts évités en hiver. Et ce, pour la simple raison qu'il ne s'agit pas d'un élément majeur de l'intervention de l'organisme.

Depuis plus de 20 ans, la Régie demande aux intervenants de préciser les sujets principaux qu'ils entendent traiter lors de l'audience, sans toutefois proscrire de

mentionner ou de traiter d'autres sujets qui peuvent devenir importants lors des audiences.

L'approche qui sous-tend les commentaires du Distributeur aurait pourtant précisément cet effet : si un sujet n'a pas été explicitement identifié par un intervenant l'intervenant n'aurait plus le droit de poser des questions dans ses DDR à ce sujet. Un tel rigorisme n'est pas souhaitable. D'autant plus qu'on peut envisager que le Distributeur fera le même argument à l'égard des contre-interrogatoires, de la preuve des intervenants, de leurs arguments finaux, etc.

Autrement dit, le Distributeur invite la Régie à faire de la liste de sujets un carcan rigide qui limiterait l'intervention de façon absolue.

La Régie n'a jamais pris une telle position, et ne devrait pas le prendre.

Les dossiers réglementaires sont complexes, et évolutifs. Les DDI et listes de sujets sont formulées au début du processus, après un survol rapide du dossier. Les transformer en une liste exhaustive et absolue ne servirait aucunement les véritables fins du processus réglementaire, lesquelles visent toutes à aider la Régie à prendre des décisions éclairées. Les interventions doivent pouvoir réagir aux informations et aux arguments présentées avant et en cours d'une audience, toujours encadrés par l'objectif d'être utile aux délibérations de la Régie.

Maintenant, en ce qui a trait aux DDR 13.1 à 13.5 précisément, il y a deux motifs à l'appui de ces DDR.

La Régie a explicitement reconnu le droit du RNCREQ de commenter la preuve du Distributeur à l'égard des améliorations de la méthodologie des coûts évités des heures de plus grande charge. Or, la méthodologie du Distributeur repose sur signal de coût évité de l'énergie en hiver, le sujet précis de ces DDR. Les réponses à ces DDR seront donc effectivement utile dans cette intervention autorisée.

Deuxièmement, la question du signal de coût évité est discutée dans Plan d'approvisionnement depuis plusieurs années et le RNCREQ commente régulièrement cet enjeu, bien que le signal du coût évité ne soit pas identifié comme un sujet à part entière. Le RNCREQ soumet que la situation n'est pas différente dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement et le RNCREQ rappelle que, conformément à la décision procédurale de la Régie, il ne remet pas en question la méthodologie utilisée

pour fixer ce signal, mais qu'il a besoin de certaines clarifications soulevées dans ces DDR pour élaborer dans le volet de sa preuve qui portera sur les coûts évités.

Il ne devrait avoir rien de controversé dans ces DDR, et le RNCREQ s'étonne que le Distributeur refuse d'y répondre.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que le refus du Distributeur de répondre aux DDR 13.1 à 13.5, inclusivement, et à la DDR 14.1 est mal fondé, et demande à la Régie de l'ordonner d'y répondre.

Question 16

Les DDR 16.2 et 16.3 concernent l'ordonnance rendue par la Régie dans la décision D-2022-062 à l'égard de la méthodologie d'évaluer les coûts évités pendant les heures de plus grande charge proposée par l'expert du RNCREQ.

Le Distributeur refuse de répondre à la DDR 16.2 et sa réponse à la DDR 16.3 est inadéquate.

<u>DDR 16.2</u>

À la DDR 16.2, le RNCREQ demandait au Distributeur de se conformer à l'ordonnance rendue par la Régie dans la décision D-2022-062 (paragraphe 545) et de déposer une comparaison des résultats de la méthode d'évaluation des coûts évités préconisée par le Distributeur dans le dossier R-4110-2019 phase 1 avec celle proposée par le RNCREQ dans ce même dossier. Or, le Distributeur répond que « *La question de l'intervenant dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011* » et il renvoie à sa réponse 16.1.

Dans un premier temps, le RNCREQ soumet que cette DDR n'est pas à l'extérieur du cadre d'intervention, en ce qu'elle touche directement au sujet des coûts évités — auquel le droit d'intervention du RNCREQ est explicitement reconnu — et qu'il est question d'une ordonnance de la Régie qui fait suite à une recommandation du RNCREQ dans le dossier du Plan d'approvisionnement précédent (2020-2029).

Dans un deuxième temps, le Distributeur renvoie à sa réponse 16.1 puisqu'il est d'avis que le paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011 l'a implicitement relevé de

son obligation de se conformer à cette ordonnance sur. Or, soit dit égard, le Distributeur erre dans son interprétation du paragraphe 68 de cette décision procédurale. Une décision procédurale subséquente ne saurait implicitement modifier une ordonnance explicite rendue dans une décision antérieure. Par ailleurs, le Distributeur n'a jamais demandé la révision de cet aspect de la décision de fond D-2022-062. Le Distributeur n'a donc jamais été relevé de son obligation.

En l'espèce, le RNCREQ soumet respectueusement que le paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011 doit être lu en cohérence avec la décision sur le fond D-2022-062. Ainsi, dans le cadre du dossier R-4110-2019 phase 1, la Régie a accepté la proposition du Distributeur quant à la méthode d'évaluation des coûts évités, mais c'était pour « le Plan », qui renvoie spécifiquement au plan d'approvisionnement 2020-2029 alors à l'étude. Il serait faux de prétendre qu'à ce moment la Régie a accepté la proposition du Distributeur pour tous les plans subséquents. Autrement, elle n'aurait jamais spécifiquement demandé au Distributeur de déposer la documentation indiquée aux paragraphes 544 et 545 (qui inclut notamment « une évaluation des avantages et des inconvénients de la proposition du RNCREQ de fixer les coûts évités horaires en fonction de la charge totale prévue […] » et « une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle »).

Pareillement, le paragraphe 546 confirme lui aussi que la formation saisie du dossier R-4110-2019 n'avait pas accepté la proposition du Distributeur au-delà du Plan d'approvisionnement 2020-2029, puisque autrement elle ne lui aurait pas demandé d'identifier les améliorations qu'il estimait souhaitable d'apporter à sa méthodologie.

Conséquemment, lorsque la Régie écrit au paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011 qu'elle ne « juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode », le Distributeur ne peut pas y comprendre qu'il est relevé de ses obligations qui découlent de la décision D-2022-062.

Toute autre interprétation qui serait donnée à la décision procédurale D-2023-011 serait contraire au principe de la cohérence interne des tribunaux administratifs, puisque la décision procédurale aurait alors pour effet de réviser une décision de fond antérieure pour libérer le Distributeur d'une de ses obligations.

À la lumière de la décision D-2022-062, on comprend de la décision procédurale que la Régie ne souhaite pas réentendre les mêmes débats à l'égard de la méthodologie qu'elle a entendu en R-4110-2019, et qu'elle ne souhaite pas non plus entendre des propositions

de nouvelles méthodes. Mais les suivis mentionnés dans la décision antérieure, et leurs conséquences, font bel et bien partie des sujets à l'étude.

Ainsi, le Distributeur doit se livrer à l'exercice ordonné par la Régie dans la décision D-2022-062. Cette obligation lui incombe et son interprétation erronée de la décision procédurale ne peut lui venir en aide. Dans tous les cas, le Distributeur doit donc s'acquitter de son obligation, déposer la documentation exigée par la décision de fond D-2022-062 et les intervenants pourront ensuite commenter la preuve en conséquence.

Pour ces motifs, le RNCREQ soumet que le Distributeur n'est pas relevé des obligations qui lui incombent en vertu de la décision D-2022-062 et qu'il doit répondre à la DDR 16.2.

<u>DDR 16.3</u>
En ce qui concerne la DDR 16.3, le RNCREQ soumet que la réponse du Distributeur est inadéquate. À l'évidence, la section de la preuve à laquelle il renvoie ne contient pas l'évaluation visée par la DDR 16.3 et qui avait été ordonnée par la Régie dans la décision D-2022-062 (paragraphe 545). Qui plus est, le Distributeur ne prétend pas (et ne peut pas prétendre) que la décision procédurale D-2023-011 l'aurait relevé de cette obligation.

Pour ces motifs, le RNCREQ soumet que le Distributeur doit répondre à la DDR 16.3.

Question 17
Les DDR 17.3 et 17.4 concernent la filière solaire. Les réponses du Distributeur ne sont pas adéquates.

La DDR 17.3 demande au Distributeur de « décrire en détail les analyses » qu'il a fait, concernant l'impact de la production solaire sur la pointe en hiver.

Sa réponse fait simplement renvoi à la preuve déjà déposée, en occurrence la citation (ii) de cette même DDR, sans aucunement décrire les analyses qu'il aurait faites. Le dernier paragraphe de cette citation (ii) dit pourtant que « dans le cadre du Plan, une analyse d'impact à la pointe des technologies émergentes est produite chaque année de la période de prévision […] ». La production solaire étant une des technologies émergentes en question, le Distributeur ne peut pas éluder la DDR en renvoyant à la section sur laquelle le RNCREQ demande justement de plus amples informations.

Similairement, la DDR 17.4 demande s'il existe un rapport ou document qui fait état de ces analyses. La réponse du Distributeur fait simplement référence à un tableau déjà déposé, sans répondre « oui » ou « non » à la question.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que les réponses du Distributeur aux DDR 17.3 et 17.4 son inadéquates, et demande à la Régie de lui ordonner de compléter ces réponses.

Question 18
La DDR 18.1 concerne la conciliation des prévisions de l'efficacité énergétique dans le Plan avec les engagements de la société d'État.

Le Distributeur allègue d'abord, de façon erronée, que la question dépasse le cadre établi par la Régie. Or, au paragraphe 37 de la décision D-2023-011, la Régie reconnaît explicitement le droit du RNCREQ de traiter de « l'estimation des apports de nouveaux programmes d'efficacité énergétique ». Une réponse complète à la DDR 18.1 est pertinente à sa preuve sur ce sujet.

Ensuite, malgré ses commentaires à l'égard de la décision procédurale, le Distributeur fournit néanmoins une réponse à la DDR 18.1. Mais cette réponse n'est pas adéquate.

La question était simplement de concilier la citation (vi), tirée du Plan stratégique d'HQ, avec les citations (i) et (ii), soit deux tableaux du Plan. Sa réponse ne fait aucune telle conciliation.

Le RNCREQ réitère donc sa DDR en explicitant le sens qu'il accordait au mot « concilier » : Est-ce que, selon le Distributeur, les économies annuelles indiquées au Tableau 9.11 (0,9 TWh en 2023, diminuant à 0,5 TWh en 2032) sont équivalentes aux « 4 TWh d'économies d'énergie d'ici 2025 et 8,2 TWh à l'horizon 2029 », oui ou non? Dans tous les cas, quelles sont les explications du Distributeur à l'égard de la cohérence ou la contradiction de ces citations ?

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que la réponse du Distributeur à la DDR 18.1 est inadéquate, et demande à la Régie de l'ordonner de compléter cette réponse.

Question 19
Des DDR 19.8 à 19.13, inclusivement, portent sur Hilo.

Le Distributeur soumet que l'ensemble de ces DDR dépassent le cadre établi au paragraphe 54 de la décision procédurale. Cela dit, il offre une réponse partielle à la DDR 19.8, que le RNCREQ soumet est inadéquate.

Par commodité, le RNCREQ reproduit le paragraphe 54 de la décision procédurale :

> [54] La Régie accueille les interventions [dont celle du RNCREQ] à l'égard des moyens de GDP dans une perspective d'évaluation de leur contribution respective au bilan de puissance du Distributeur. Elle limite en conséquence le cadre des interventions en excluant toute question portant, d'une part, sur la rétribution de l'agrégateur Hilo, ce qui sera traité dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur et, d'autre part, sur le statut éventuel d'Hilo au sein d'Hydro-Québec. Pour cette raison, la Régie ne retient pas le sujet no 6 de la demande d'intervention du ROEÉ.

DDR 19.8

Le Distributeur refuse de fournir « un tableau indiquant, pour chaque hiver depuis 2019, les engagements selon le Contrat de service ».

Il indique que « l'intervenant a déjà l'information concernant les cibles d'engagement annuel en réduction de la demande de puissance », mais ces cibles ne font pas l'objet de la demande.

Tel que mentionné dans la Préambule à la Demande :

> Le Contrat de service – Gestion de la Puissance (p. 56 et suivantes de la même référence (ii)) prévoit notamment à l'art. 5 le dépôt de « L'engagement annuel en réduction de la demande de puissance » avant le 1er octobre de chaque année, ainsi qu'un rapport détaillé avant le 1er juin de chaque année.

Ces engagements sont donc distincts des cibles de l'art. 7, également mentionnés dans cette même Préambule :

> À l'art. 7, il fixe les cibles prévisionnelles, avec notamment des valeurs de 124,3 MW en 2021 de 274,4 MW en 2022 et de 427,9 MW en 2023, en

> précisant que Hilo « doit mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre » ces cibles.

Les cibles sont effectivement indiquées dans le Contrat de service, mais les engagements annuels, dont fait référence la demande, sont plutôt fixés chaque année avant le 1er octobre.

Le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir le tableau demandé, qui indique les engagements annuels depuis 2019.

DDR 19.9, 19.11 et 19.12

Sans l'avoir indiqué explicitement, le RNCREQ comprend que le Distributeur refuse de répondre à ces DDR en vertu de l'exclusion dans la décision procédurale « sur le statut éventuel d'Hilo au sein d'Hydro-Québec ».

Or, « le statut éventuel » fait référence au futur, et donc du débat sur quel devrait être son statut. Ces trois demandes, par contre, concernent le statut actuel d'Hilo. Ce sont des questions factuelles, qui ne sont aucunement affectées par le paragraphe 54.

Le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux DDR 19.9, 19.11 et 19.12.

DDR 19.10

La DDR 19.10 demande au Distributeur d'« élaborer sur les options qui s'ouvrent au Distributeur pour réaliser le potentiel en GDP de sa clientèle, dans le cas où Hilo ne réussit pas à atteindre ses cibles ». Le Distributeur refuse de répondre (sauf une courte phrase qui ne répond pas à la question), en alléguant que la demande est exclue de la phase 1 du dossier parce qu'elle porte « sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels ».

Or, l'exclusion au paragraphe 48 de la décision procédurale porte précisément sur « sa stratégie » :

> 48. … la Régie convient de traiter dans une seconde phase sa stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance.

La demande, sur « les options qui s'ouvrent au Distributeur », ne traite aucunement de « sa stratégie », mais simplement des options possibles. Le RNCREQ soumet respectueusement que le report à une phase 2 des stratégies retenues par le Distributeur ne devrait pas empêcher une réflexion sur les options parmi lesquelles une telle stratégie pourrait être choisie.

Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner le Distributeur à fournir des réponses complètes aux DDR 19.8 à 19.13, inclusivement.

Question 21

Les DDR 21 concernent tous l'abandon du parc de chauffe-eau existants comme ressource de GDP, sujet explicitement reconnu par la Régie pour le RNCREQ (sujet 12) au paragraphe 53 de la décision procédurale et dans son Tableau 2.

DDR 21.1.1

Le Distributeur confirme l'affirmation, telle que demandée, mais présente plusieurs arguments invoqués dans des réponses subséquentes.

Il juge qu'il n'a pas à commenter les documents cités aux références (ii) à (vii). Or, les références (ii) à (v) sont des documents bel et bien déposés par le Distributeur, dans des dossiers précédant, sur un sujet explicitement reconnu par la Régie dans sa décision procédurale (le sujet no 12 du RNCREQ, soit « l'abandon du parc de chauffe-eau existants comme ressource de GDP »). Le RNCREQ considère qu'il est donc tout à fait pertinent de demander qu'il commente ces documents.

Les références (vi) et (vii) concernent une technologie commercialement disponible qui permet effectivement d'utiliser les chauffe-eau existants comme ressource de GDP, et qui a été citée dans une DDR de la Régie. En vue d'une saine administration du dossier et d'éviter du temps inutile de contre-interrogatoire, il serait pertinent que le Distributeur réponde également à des DDR concernant ces références.

Finalement, le Distributeur affirme que « les questions portant sur les dangers potentiels de la prolifération de légionelles dans les chauffe-eau électriques et les exigences du ministère de la Santé et des Services Sociaux pour la mise en place d'un programme d'interruption des chauffe-eau électriques ont été abondamment examinées dans le cadre de plusieurs dossiers antérieurs. » Quoique le RNCREQ reconnaisse que ces questions ont été abordées dans les dossiers antérieurs, il souligne que ces réflexions

n'ont jamais menées à une conclusion sur la question, qui demeure ouverte et pertinente au présent dossier.

Finalement, le Distributeur allègue que ces questions « ne figurent pas dans le cadre reconnu par la Régie pour l'intervention de l'intervenant à la présente phase du dossier ». Cette affirmation est simplement fausse, ce sujet ayant été reconnu au paragraphe 53 de ladite décision.

DDR 21.1.7

La DDR 21.1.7 demande si Hydro-Québec fait toujours siennes « les conclusions de l'étude IREQ ». La réponse d'abord fait référence à la réponse 21.1.1, qui nous comprenons, est la justification du Distributeur pour ne pas répondre.

Dans tous les cas, conformément aux justifications ci-avant, le RNCREQ considère que cette DDR est pertinente et mérite une réponse complète. En effet, le Distributeur indique qu'il n'est « pas certain à quelle étude de l'IREQ fait référence l'intervenant dans le libellé de sa question ». Le RNCREQ souligne que sa référence (v) indique « Rapport technique d'IREQ », et clarifie que c'est à cette référence (v) que la Demande fait référence.

Finalement, le Distributeur indique qu'il « peut affirmer qu'il est à l'aise de se conformer au critère mentionné en réponse à la question 21.1.2 ». Cela n'était toutefois pas la question.

Le RNCREQ demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur d'indiquer si Hydro-Québec fait toujours siennes les conclusions de l'étude IREQ (référence (v)).

DDR. 21.2

La réponse renvoie à la réponse 21.1.7, qui ne répond pas à la question posée.

Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner le Distributeur à fournir des réponses complètes aux DDR 21.1.7, 21.1.8 (sous réserve des commentaires mentionnés ci-dessus) et 21.2.